



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2023-255

**Déchets ménagers**

**OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN ACIER SOUS BAREME F AVEC ARCELORMITTAL**

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023, la collectivité se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés au présent contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2017-476 du bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F et signature du contrat collectivité « papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

VU la décision 2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du contrat de performance pour l'action et la performance emballages ménagers barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

**DECIDE**

La signature de l'avenant n°1 du contrat type de reprise option filières du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en acier par la société ARCELORMITTAL relative à sa prolongation pour l'année 2023.

**Article 1 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 11/09/2023

**Président**

**Simon PLENET**

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 07/11/23

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-43216A-AR-11

